

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Ordonnance du portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;

Vu le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 39 ;

Vu l'avis de du Conseil national de l'évaluation des normes en date du xxxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xxxx ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xxxx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre I^{er}

Règles générales et autonomisation et protection des consommateurs

Section 1

Modifications du code de la consommation

Article 1^{er}

Le code de la consommation et modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6.

Article 2

I. – L'article L.224-3 est ainsi modifié :

1° L'article L.224-3 constitue un I ;

2° Le 3° est complété par les mots suivants : « ainsi que des niveaux de qualité des service offerts »

3° Au 15°, les mots « à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI » sont remplacés par les mots « au médiateur national de l'énergie prévu à l'article L.122-1 du code de l'énergie »

4° L'article L.224-3 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les offres à tarification dynamique définies au 1° de l'article L. 332-7 du code de l'énergie, précisent, dans des termes clairs et compréhensibles, les opportunités, les coûts et les risques liés à ce type d'offres.

« Le consommateur est informé de son exposition à la volatilité des prix au moyen d'une notice présentant notamment les conditions et modalités de variation des prix et d'un document d'information contenant notamment une simulation personnalisée de l'impact d'une variation des prix sur les marchés au comptant sur le montant de chaque facture mensuelle pour 12 mois. Cette simulation est réalisée au regard des habitudes passées de consommation d'électricité du consommateur. Cette simulation ne constitue pas un engagement du fournisseur à l'égard du consommateur quant à l'évolution effective des prix de son contrat de fourniture. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation. »

Article 3

L'article L.224-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont accompagnées d'une synthèse des principales dispositions contractuelles. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L.224-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition n'est pas applicable aux contrats prévus à l'article L.332-7 du code de l'énergie. »

Article 5

L'article L.224-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « Tout projet » sont remplacés par les mots « Toute intention » et les mots « est communiqué » sont remplacés par les mots « est communiquée ».

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En électricité, les intentions de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture définies dans le contrat, ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification sont communiquées de manière transparente et compréhensible. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article L.224-14 du même code, après les mots « Le client peut changer de fournisseur dans un délai » sont insérés les mots « le plus court possible, ».

Section 2

Modifications du code de l'énergie

Article 7

Le code de l'énergie est modifié conformément aux dispositions des articles 8 à 25.

Article 8

Après l'article L.111-92-1, il est inséré un article L.111-92-2 ainsi rédigé :

« Art. L.111-92-2. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution mettent en œuvre les opérations techniques nécessaires à un changement de fournisseur d'un consommateur final raccordé dans leur zone de desserte dans un délai qui ne dépasse pas un jour ouvrable à compter de la notification de ce changement. »

Article 9

Le Chapitre II du Titre III du Livre III du code de l'énergie est renommé : « Les contrats et offres de fourniture »

Article 10

L'article L.332-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L.224-10, le délai de préavis des intentions de modification des dispositions contractuelles relative à la détermination du prix de la fourniture est de quinze jours. »

Article 11

Après l'article L.333-2, il est inséré un article L.333-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L.333-2-1. – Les dispositions de l'article L.224-3 1^o, 2^o, 3^o et 7^o de l'article L.224-4, de l'article L.224-7 à l'exception de son 2^o, de l'article L.224-9, de l'article L.224-10, de la première phrase de l'article L.224-11 et, sous réserve des dispositions contractuelles, de l'article L.224-14 du code de la consommation sont applicables aux consommateurs non domestiques souscrivant une puissance électrique supérieure à 36 kilovoltampères (kVA), ainsi qu'aux offres correspondantes.

« Pour l'application de l'article L.224-10, le délai de préavis des intentions de modification des dispositions contractuelles relative à la détermination du prix de la fourniture est de quinze jours. »

Article 12

L'article L.332-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs mentionnés à l'article L.121-5 informent, au moins tous les trois mois sur les factures ou les espaces personnels de leurs clients ayant conclu un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité l'existence des offres de marché, y compris des offres à tarification dynamique prévues à l'article L.332-7, et du comparateur d'offres prévu à l'article L.122-3. »

Article 13

Il est créé un article L.332-7 ainsi rédigé :

« Art. L.332-7.– 1° Une offre à tarification dynamique est une offre qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, notamment les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché à destination des consommateurs finals.

2° Tout fournisseur d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 clients finals est tenu de proposer à un client équipé d'un dispositif de comptage mentionné au L.341-4 qui en fait la demande une offre de fourniture d'électricité à tarification dynamique, dont les modalités selon lesquelles elle reflète les variations des prix de marché sont définies par délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

« La liste des fournisseurs concernés est publiée annuellement par la Commission de régulation de l'énergie.

« 3° Le fournisseur informe le client sur les opportunités, les coûts et les risques liés à une offre à tarification dynamique conformément aux dispositions du II de l'article L.224-3 du code de la consommation. »

Article 14

I.- Le deuxième alinéa de l'article L.271-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement ou, à défaut, par l'opérateur d'effacement lui-même. »

II.- Au premier alinéa de l'article L.271-4, la phrase : « Les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3. » est supprimée.

Chapitre II

Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité

Article 15

I. – Au premier alinéa de l'article L. 111-73, les mots « financier ou technique » sont remplacés par les mots « financier, technique ou personnel ».

II. – Au 1° de l'article L. 322-8, les mots « des consommateurs et des producteurs » sont remplacés par « des consommateurs, des producteurs et des installations de stockage ».

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 322-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il assure cette fonction et sous réserve des dispositions de l'article L. 337-10, il négocie librement avec les producteurs, et les fournisseurs ou d'autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires aux services auxiliaires, à la couverture des pertes et le cas échéant à des services de flexibilité sur le réseau qu'il exploite, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. Les conditions de cette dérogation accordée par la Commission de régulation de l'énergie sont prévues par décret en conseil d'Etat pris après avis de la Commission de Régulation de l'Energie. »

IV. – Il est inséré un nouvel article L. 322-11 au chapitre II du titre II du livre III, ainsi rédigé :

« Le gestionnaire de réseau de distribution publie au moins tous les deux ans un plan de développement de réseau transparent. Le plan de développement du réseau offre de la transparence quant aux services de flexibilité à moyen et long termes qui sont nécessaires, et énonce les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les principales infrastructures de distribution nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ce plan de développement du réseau inclut également le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles le gestionnaire de réseau de

distribution doit recourir comme alternatives à l'expansion du réseau. Il tient compte des programmes prévisionnels établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

« Le gestionnaire de réseau de distribution consulte tous les utilisateurs du réseau concernés, les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseau de transport concernés au sujet du plan de développement du réseau. Le gestionnaire de réseau de distribution publie les résultats du processus de consultation ainsi que le plan de développement du réseau et soumet les résultats de la consultation et le plan de développement du réseau à la Commission de régulation de l'énergie ainsi qu'au comité mentionné à l'article L. 111-56-1 du code de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie peut demander que le plan soit modifié.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut demander la modification du plan de développement du réseau, sont fixées par voie réglementaire.

« L'obligation de réaliser un plan de développement de réseau ne s'applique pas aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients connectés. Elle s'applique dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental si la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-5 le prévoit. »

V. – Le premier alinéa du I. de l'article L. 141-5 I. est complété de la phrase suivante :

« La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit le cas échéant que le gestionnaire de réseau de distribution élabore le plan de développement de réseau mentionné à l'article L. 322-11. »

Article 16

I. – Le 4° de l'article L. 344-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'assurer dans des conditions transparentes et non discriminatoires l'accès des tiers au réseau et de fournir aux utilisateurs du réseau qu'il exploite les informations nécessaires à un accès efficace, sous réserve des informations commercialement sensibles ; »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 344-9, après les mots « à la couverture des pertes » sont insérés les mots « , aux services auxiliaires et de flexibilité ».

III. Le premier alinéa de l'article L. 344-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution d'électricité peut demander à la Commission de régulation de l'énergie d'être exempté des obligations et interdictions prévues à l'article L. 344-9, L. 352-2 et L. 353-7. Les conditions de cette exemption sont prévues par décret en conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. ».

Chapitre III Gestionnaire de réseau de transport d'électricité

Article 17

I. – L'article L. 321-11 est ainsi modifié :

1° au second alinéa, les mots « et les fournisseurs » sont remplacés par les mots « , les fournisseurs et les autres acteurs de marché ».

2° Au dernier alinéa, après la première phrase est insérée la phrase suivante :

« Elles garantissent que toute entreprise d'électricité et acteur de marché, y compris ceux offrant de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les opérateurs d'effacement, les agrégateurs, les exploitants d'installations de stockage d'électricité peuvent offrir de tels services nécessaires au fonctionnement du réseau, dès lors que ces services permettent, moyennant un bon rapport coût efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport. »

II. – Le I. de l'article L. 321-6 est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du, après les mots « des consommateurs, » sont insérés les mots « des installations de stockage, ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « chaque année » sont remplacés par les mots « tous les deux ans ». Les mots « et la programmation pluriannuelle de l'énergie » sont remplacés par les mots « , la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone ». Cet alinéa est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Il tient également compte du potentiel d'utilisation de l'effacement de consommation, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer une solution de substitution aux développements du réseau. ».

Au quatrième alinéa, les mots « Chaque année, » sont supprimés.

Au cinquième alinéa, les mots « le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 » sont remplacés par les mots « le règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 » et les mots « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 » sont remplacés par les mots « le règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 ».

III. L'article L. 321-6-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité est chargé de la numérisation du réseau de transport.

« Il est chargé de la gestion des données, y compris le développement de systèmes de gestion des données, de la cybersécurité et de la protection des données, sous réserve des règles applicables et sans préjudice de la compétence d'autres autorités. »

Chapitre IV

Stockage d'énergie dans le système électrique

Article 18

I. – L'article L. 111-1 est ainsi modifié :

1°) Le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

2°) A la dernière phrase, après les mots « Les activités de production » sont insérés les mots « , de stockage d'énergie dans le système électrique »

II. - Le titre V du livre III est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Stockage d'énergie dans le système électrique

« Section 1

« Champ d'application

« Art. L. 352-1. – Au sens du présent chapitre on entend par stockage d'énergie dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie.

« Section 2

« Obligations des gestionnaires de réseaux

« Art. L. 352-2. - Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et les gestionnaires des réseaux fermés de distribution ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter des installations de stockage d'énergie dans le système électrique, à moins qu'elles ne constituent des composants pleinement intégrés aux réseaux et que la Commission de régulation de l'énergie n'ait délivré une dérogation. Les conditions de cette dérogation sont établies par décret en conseil d'Etat.

« Art. L. 352-3 – Une installation de stockage d'énergie peut être raccordée indirectement aux réseaux publics d'électricité. Un raccordement est indirect lorsque le point de soutirage du demandeur du raccordement n'est pas sur le réseau public d'électricité. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les installations de stockage d'énergie raccordées indirectement sont soumises aux mêmes obligations que les installations de stockage d'énergie raccordées directement.

« Art. L. 352-4. – Le raccordement indirect d'une installation de stockage d'énergie au réseau public d'électricité ne peut faire obstacle à l'exercice des droits relatifs au libre choix du fournisseur, prévus à l'article L. 331-1, des droits de participation aux mécanismes d'ajustement ou de réservation de puissance, mentionnés aux articles L. 321-10 et L. 321-12, et des droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionnés à l'article L. 321-15-1.

« En cas de demande d'exercice des droits mentionnés à l'article précédent, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public d'électricité. Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3. »

Chapitre V Recharge des véhicules électriques

Article 19

I. - Le titre V du livre III est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Recharge des véhicules électriques

« Section 1

« Infrastructure de recharge des véhicules électriques

« Art. L. 353-1. – Au sens du présent chapitre, on entend par point de recharge une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ou une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet d'échanger la batterie d'un seul véhicule électrique à la fois.

« Art. L. 353-2. – Les dispositions relatives à la création, à la configuration, à l'installation et à l'approvisionnement des infrastructures de recharge ainsi qu'à l'exploitation, aux modalités d'accès aux services et à l'utilisation des infrastructures de recharge ouvertes au public sont précisées par décret.

« Art. L. 353-3. – Les opérateurs d’infrastructures de recharge électrique mettent à la disposition du public les informations relatives à la puissance réelle maximale de l’infrastructure de recharge.

« Section 2

« Itinérance de la recharge

« Art. L. 353-4. – Les aménageurs d’une infrastructure de recharge ouverte au public garantissent l’interopérabilité de l’infrastructure pour l’itinérance de la recharge selon des modalités précisées par décret en conseil d’Etat. Le non-respect de ces obligations est passible d’une amende administrative dans des conditions définies par décret en conseil d’Etat.

« Section 3

« Déploiement d’un réseau d’infrastructures de recharges

« Art. L. 353-5. – Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables définit les priorités de l’action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

« Ce schéma est élaboré en concertation avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés et avec les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports et, en Île-de-France, avec l’autorité mentionnée à l’article L. 1241-1 du même code, avec la région ainsi qu’avec les gestionnaires de voiries concernés.

« Un décret en Conseil d’État précise le contenu du schéma et les modalités d’application du présent article.

« Art. L. 353-6. – Pour l’élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, les opérateurs d’infrastructures de recharge fournissent aux collectivités territoriales ou aux établissements publics en charge de l’élaboration de ce schéma des informations relatives à l’usage de leurs infrastructures.

« Lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique, le ministre chargé de l’énergie précise les conditions et les modalités de collecte et d’exploitation des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte à un secret protégé par la loi.

« Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 353-7. – Les gestionnaires de réseaux de distribution, y compris les réseaux fermés de distribution, ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques. Il peut être dérogé à ce principe pour l’usage exclusif des gestionnaires de réseau ou en l’absence d’initiative d’un acteur de marché, constatée dans les conditions prévues par décret en conseil d’Etat et le cas échéant après approbation de la Commission de régulation de l’énergie. Lorsqu’il bénéficie d’une dérogation pour un point de recharge ouvert au public, le gestionnaire de réseau exploite le point de recharge en garantissant un droit d’accès des tiers non discriminatoire. La dérogation est valable cinq ans. Si elle n’est pas reconduite, la cession d’un point de recharge aux tiers fait l’objet d’une compensation au gestionnaire de réseau pour la valeur résiduelle des investissements réalisés.

« Section 4

« Raccordement indirect des infrastructures de recharge de véhicules électriques

« Art. L. 353-8. – Une infrastructure de recharge de véhicules électriques peut être raccordée indirectement au réseau public de distribution d’électricité. Un raccordement est indirect lorsque le

point de soutirage du demandeur du raccordement n'est pas sur le réseau de distribution publique d'électricité. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les infrastructures de recharge raccordées indirectement sont soumises aux mêmes obligations que les infrastructures raccordées directement.

« Art. L. 353-9. – Le raccordement indirect d'une infrastructure de recharge au réseau public de distribution d'électricité ne peut faire obstacle à l'exercice des droits relatifs au libre choix du fournisseur, prévus à l'article L. 331-1, des droits de participation aux mécanismes d'ajustement ou de réservation de puissance, mentionnés aux articles L. 321-10 et L. 321-12, et des droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionnés à l'article L. 321-15-1.

« En cas de demande d'exercice des droits mentionnés à l'article l'alinéa précédent, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Section 5

« Pilotage de la recharge

« Art. L. 353-10. – L'installation, l'exploitation et la configuration des infrastructures de recharge électrique garantissent une gestion économe et efficace de l'énergie, en permettant notamment le pilotage de la recharge, selon des modalités précisées par décret.

« Section 6

« Restitution de l'énergie

« Art. L. 353-11. – Les modalités de gestion de l'énergie lors de la recharge, y compris son éventuelle restitution au réseau, ainsi que les conditions dans lesquelles les véhicules électriques ou hybrides rechargeables neufs permettent cette restitution sont précisées par décret. »

II. – Sont supprimés les articles L. 334-5 et L. 334-6, la section 4 du Chapitre IV du Titre III du Livre III, et le chapitre VII du Titre IV du Livre III.

III. – La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre VI est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 641-4-1, le 1°) du II est supprimé. Le 2°) et le 3°) sont renumérotés respectivement 1°) et 2°).

2° A l'article L. 641-4-2, les quatre occurrences des mots « de recharge ou » sont supprimées.

IV. – A l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, au 11°) de l'article L. 1214-2 du code des transports et au IV de l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités [référence], la référence à l'article L. 334-7 du code de l'énergie est remplacée par la référence à l'article L. 353-5 du même code.

Chapitre VI

Missions de la Commission de régulation de l'énergie

Article 20

Au 7°) de l'article L. 100-1, après les mots « des interconnexions physiques, » sont insérés les mots « des moyens de flexibilité du système électrique, ».

Article 21

I. – L'article L.131-2, est ainsi modifié :

- 1° Le mots « analyse » est remplacé par le mot « évaluation » ;
- 2° Au troisième alinéa, après les mots « le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1. », est insérée la phrase suivante : « Elle surveille la mise en œuvre des contrats à tarification dynamique prévus à l'article L.332-7 et leur impact sur les factures des consommateurs. En particulier, elle surveille l'impact et l'évolution des contrats d'électricité à tarification dynamique, et évalue les risques que ces offres pourraient entraîner. Elle veille à ce que ce type d'offres n'entraînent pas de pratiques abusives. » ;

II. - L'article L. 134-1 est complété d'un 9°) ainsi rédigé :

« 9° Approuver les coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, dès lors qu'ils sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et pris en compte dans le calcul des tarifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et appropriés. »

III. - L'article L. 134-15 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Elle publie tous les deux ans un rapport d'évaluation de la performance des gestionnaires de réseaux sur le développement d'un réseau électrique intelligent promouvant l'efficacité énergétique et l'insertion de l'énergie renouvelable. Ce rapport formule des recommandations sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs rendus publics. »

IV. - L'article L.134-15-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La Commission de régulation de l'énergie publie au moins une fois par an des recommandations sur la conformité des prix de la fourniture d'électricité aux consommateurs avec l'article 5 de la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et transmet le cas échéant ses recommandations à l'Autorité de la concurrence.

« La Commission de régulation de l'énergie publie une fois par an un rapport sur l'évolution des contrats à tarification dynamique, leurs impacts sur les factures des consommateurs, en particulier sur la volatilité des prix. »

V. - A l'article L. 134-18, après les mots « auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, » sont insérés les mots « d'un centre de coordination régional ».

VI. - A l'article L. 135-4 du même code, après les mots « du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, » sont insérés les mots « d'un centre de coordination régional, »

VII. - A l'article L. 141-8 du même code, après les mots « auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, sont insérés les mots « des gestionnaires d'installations de stockage d'énergie dans le système électrique, ».

Article 22

A la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 341-3, après les mots « du marché intérieur de l'électricité » sont insérés les mots « , l'efficacité énergétique ».

Chapitre VII

Mesures d'adaptation de la législation liées au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Article 23

A l'article L.141-7, après les mots « dont le critère est fixé par voie réglementaire » sont insérés les mots « conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ».

Article 24

L'article L.335-2 est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots « inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 » sont remplacés par les mots « éviter à moyen terme la défaillance du système électrique conformément au critère prévu à l'article L.141-7 » ;
- 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ni le bilan prévisionnel pluriannuel, ni les études d'adéquations européennes mentionnées à l'article 23 du règlement 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité n'identifient de difficultés d'adéquation des ressources en l'absence de mécanisme de capacité, pour des années pour lesquelles il n'a pas encore été procédé à la certification des capacités de production ou d'effacement, l'autorité administrative peut décider de suspendre le fonctionnement du dispositif pour ces mêmes années. Pour une année donnée, cette suspension peut être temporaire ou définitive.

« Après trois années de suspension consécutives, l'autorité administrative peut procéder à la suspension définitive du dispositif.

« La suspension temporaire ou définitive du dispositif s'effectue sans préjudice de l'exécution des contrats déjà conclus et sans préjudice de l'obligation, découlant de l'article L.335-1, pour les fournisseurs, les consommateurs finals et les gestionnaires de réseau pour leurs pertes de contribuer en tant que de besoin au financement de ces contrats, en fonction des caractéristiques de consommation de leurs clients. »

Article 25

L'article L.335-3 est ainsi modifié :

- 1° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III.– Une installation de production dont la production commerciale a débuté après le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 gr de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité ne peut voir sa disponibilité et son caractère effectif certifiés pour des années de livraison postérieures à 2019.

« Une installation de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 gr de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité et plus de 350 kg de CO₂ issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWh installé ne peut voir sa disponibilité et son caractère effectif certifiés pour des années de livraison postérieures à 2024.

Les modalités de calcul des émissions pour l'atteinte du seuil de 550 gr de CO₂ et du plafond d'émissions de 350 kg de CO₂ prévus au précédent alinéa sont définis par décret. »

- 2° Le III devient le IV.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 26

Les dispositions de la présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Article 27

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Jean Castex

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Lemaire